

Arrêt

n° 347 095 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 29 août 2026, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 août 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 341 874 rendu le 25 février 2026 selon la procédure en extrême urgence.

Vu l'arrêt rectificatif n° 341 989 rendu le 26 février 2026.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 13 avril 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, alors mineure, arrive en Belgique en 1992, accompagnée de sa mère et de ses deux sœurs. D'abord autorisée au séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre, elle est autorisée au séjour illimité une fois majeure et se voit délivrer une carte B.

1.2. La partie requérante est écrouée le 7 août 2010. Le 5 octobre 2012, elle est condamnée à une peine d'un an d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Liège pour vol avec violence, extorsion, coups et blessures.

1.3. Le 1^{er} mars 2013, la partie requérante est radiée d'office des registres communaux et sa carte B est supprimée des registres le 6 mars 2013.

1.4. Le 18 juin 2014, l'administration communale de Liège adresse une demande de réinscription introduite par la partie requérante à l'Office des Etrangers et joint la preuve de la durée de détention de la partie requérante.

1.5. Le 12 mai 2015, la partie défenderesse invite l'administration communale de Liège à convoquer la partie requérante pour qu'elle fournisse la preuve de sa présence dans le Royaume à partir du 6^{ème} mois précédant la date de sa radiation.

1.6. Le 9 septembre 2016, la partie requérante invite à nouveau l'administration communale de Liège à convoquer la partie requérante afin qu'elle fournisse les preuves de sa présence dans le Royaume de janvier 2014 jusqu'à ce jour.

1.7. En juin 2017, la partie requérante est à nouveau incarcérée. Le 18 octobre 2017, elle est condamnée à une peine d'emprisonnement d'un an par le Tribunal correctionnel d'Anvers pour tentative de crime, incendie et association de malfaiteurs.

1.8. Le 28 novembre 2017, la demande de réinscription de la partie requérante est rejetée par la partie défenderesse.

1.9. Le 16 décembre 2017, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée. Un rapatriement est organisé le 18 décembre 2017. Ce rapatriement échoue. Le même jour, un réquisitoire de réécrou est pris à l'encontre de la partie requérante.

1.10. Par requête du 19 décembre 2017, la partie requérante sollicite la suspension de l'exécution en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée. Par arrêt n° 196.963 du 21 décembre 2017, le Conseil suspend l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. La partie requérante est libérée.

1.11. Le 8 février 2018, la partie requérante est interceptée par les services de police et fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, elle fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Un rapatriement est organisé pour le 21 février 2018.

1.12. Le 14 février 2018, la partie requérante introduit une demande de suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien. Par arrêt n° 199.771 du 15 février 2018, le Conseil suspend l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien pris le 8 février 2018. Le rapatriement prévu est donc annulé. La partie requérante est libérée du Centre fermé.

1.13. Par arrêt n° 203.473 du 3 mai 2018, le Conseil annule l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée pris le 5 décembre 2017.

1.14. Le 16 juin 2018, la partie requérante est à nouveau écrouée.

1.15. Le 27 décembre 2022, l'administration communale demande des instructions à la partie défenderesse concernant l'éventuelle restitution de la carte de séjour de la partie requérante suite à son incarcération. Cette demande de l'administration communale fait suite à une demande de réinscription au registre des étrangers adressée à l'administration communale par le conseil de la partie requérante le 7 octobre 2022.

1.16. En novembre 2023, la partie requérante est libérée de prison.

1.17. Le 7 février 2024, l'administration communale de Liège adresse un rappel concernant la demande de réinscription datant du 6 octobre 2022 à la partie défenderesse. Des documents complémentaires sont transmis par le conseil de la partie requérante en juin et en novembre 2024 à l'administration communale.

1.18. Le 19 août 2025, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Motifs en droit :

- Article 19 § 1er de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- Articles 35, 39 et 40 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;

§ 1, s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

§ 2, s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

§ 13, si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

Motifs en faits : Considérant que l'article 19§1er de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule que : « L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. »;

Considérant que l'article 39 de l'Arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule, d'une part, que « § 1er. - Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1er, alinéa 1er, de la loi, l'étranger est tenu: - d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité; (...) » , et d'autre part, que « (...); § 7.- L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays. »;

Considérant que l'intéressé a été radié des registres communaux le 01.03.2013, qu'il a sollicité sa réinscription à ces registres le 18.06.2014, et que par ailleurs son titre de séjour (carte B) est expiré depuis le 24.09.2013;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de son dossier que l'intéressé a été détenu dans l'établissement pénitentiaire d'Anvers du 18.04.2013 au 03.05.2013 et du 16.05.2013 au 17.12.2013

Dès lors, pour pouvoir prétendre à une réinscription aux registres communaux, il appartenait à l'intéressé de démontrer qu'il n'a pas quitté le territoire belge entre le 17.12.2013 (date de sa libération) et le 18.06.2014 (date de la demande de sa réinscription).

Considérant que l'intéressé a fait en date du 28.11.2017 l'objet de refus de réinscription car les preuves de présence étaient insuffisantes.

Considérant qu'il a introduit une deuxième demande de réinscription le 06.10.2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la liste des mouvements de détention établie par la DG EPI (La Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires) que l'intéressé a été incarcéré du 18.04.2013 au 14.02.2022 avec des périodes de libération allant du 17.12.2013 au 21.06.2017 et 7.12.2017 au 17.06.2018.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que l'intéressé a produit plusieurs documents, repris dans la note de synthèse. Bien que certains éléments, notamment les multiples écrous, puissent attester de sa présence en Belgique entre 2019 et 2022, il y a toutefois lieu de relever que ces pièces ne sauraient suffire à établir une présence effective et continue sur le territoire. Dès lors, force est de constater qu'aucun élément probant n'a été fourni pour les années 2014, 2015, 2016 et 2017, correspondant aux périodes de libération susmentionnée.

Considérant que conformément à l'article 39§7 de l'Arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé est donc présumé avoir quitté le pays. Il ne peut bénéficier du droit de retour dans le Royaume prévu à l'article 19§1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, étant donné qu'il n'était pas en

possession d'un titre de séjour en cours de validité au moment de son retour (cf. article 39§1er de l'Arrêté royal précité).

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il n'y a aucun élément d'ordre médical, privé ou familial s'opposant à la présente décision d'éloignement ; qu'en effet, l'intéressé est isolé selon son registre national, n'invoque aucun élément privé ni familial, qu'il n'a pas d'enfant en Belgique selon les informations présentes dans son dossier administratif et ce dernier ne comporte aucune indication d'un quelconque problème de santé dans le chef de l'intéressé ;

Par conséquent, l'intéressé a perdu son Droit au Retour et ne peut être réinscrit dans les registres communaux et un ordre de quitter le territoire lui est délivré.

L'intéressé est prié d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire.

Veuillez radier l'intéressé au Registre national pour perte de droit au séjour. Il y a lieu de noter que l'inscription en code 001 en date du 16.06.2018 du registre national ne pouvait avoir lieu. Si l'intéressé ne donne pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instructions de l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à son adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer s'il/si elle est effectivement parti(e) dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. S'il/si elle séjourne toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

1.19. Par l'arrêt n° 341.874 du 25 février 2026 (rectifié par l'arrêt n° 341 989 du 26 février 2026), le Conseil ordonne la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de :

« – La violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
– La violation des principes généraux du droit et notamment du principe de collaboration procédurale et du principe de confiance légitime ;
– L'insuffisance et la contrariété dans les causes et les motifs ;
– La violation du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « audi alteram partem ».

2.1.2. Dans une première branche, elle dénonce une « violation du principe de confiance légitime et de collaboration procédurale ». Elle fait valoir divers griefs contre la décision de refus de réinscription du 28 novembre 2017. Admettant que cette décision est définitive, elle considère cependant qu'en prenant en considération la demande de réinscription de 2022, la partie défenderesse a accepté de revenir sur son examen effectué lors de la prise de décision précédente. Celle-ci a toutefois pris un ordre de quitter le territoire plutôt qu'une décision statuant sur la demande de réinscription.

A cet égard, la partie requérante expose qu'après plusieurs années d'attente et deux ordres de quitter le territoire annulés, sa réinscription en 2018 et les démarches engagées ont pu légitimement lui faire croire que son dossier restait en examen. L'administration s'était en outre engagée à réétudier sa demande. Or, selon elle, les principes de légitime confiance et de collaboration procédurale n'ont pas été respectés puisque la partie défenderesse s'est fondée sur une décision de 2017 pour refuser la réinscription et ordonner le départ, sans analyser l'ensemble des preuves ni demander à nouveau les documents plus anciens.

2.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante expose en substance qu'elle aurait dû être entendue avant la prise de la décision d'éloignement, alors qu'elle s'attendait à recevoir une décision portant sur sa demande de réinscription. Elle énumère à cet égard divers éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

2.2.1. La partie requérante prend un **second moyen** de :

« – La violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
– La violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;
– La violation des articles 7, 19, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
– L'erreur manifeste d'appréciation,

- La violation de l'autorité de chose jugée des arrêts de Votre Conseil du 21 décembre 2017 (n°196 963), 15 février 2018 (n°199 771), 3 mai 2018 (203 473) et 19 juillet 2018 (206 997) ;
- La violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence,
- De l'insuffisance et la contrariété dans les causes et les motifs ;
- Du principe général de proportionnalité ».

2.2.2. Dans une première branche, la partie requérante soutient que même lorsque l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le ministre « doit » délivrer un ordre de quitter le territoire, cette compétence n'est pas totalement liée. L'autorité doit en effet instruire le dossier avec soin et tenir compte de la vie privée et familiale de l'intéressé. Si la mesure risque de porter atteinte aux droits fondamentaux, elle doit s'en abstenir.

Il appartient à la partie défenderesse d'examiner tous les éléments du dossier, rechercher les informations nécessaires et exposer clairement les raisons de sa décision. En l'espèce, le dossier contient de nombreux indices attestant de l'existence d'une vie privée et familiale de la partie requérante en Belgique : arrivée à un jeune âge, présence de sa mère et de ses sœurs, liens familiaux étroits reconnus par des décisions antérieures, ainsi que sa relation de couple et sa future paternité.

Malgré ces éléments, la décision attaquée affirme qu'aucun élément privé ou familial ne s'oppose à l'éloignement et présente la partie requérante comme isolée, ce qui contredit manifestement le dossier administratif et les constats déjà posés par le Conseil en 2017 et 2018.

2.2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient que, contrairement à ce qu'affirme l'acte attaqué, le dossier administratif contient plusieurs preuves relatives à sa présence en Belgique de 2014 à 2017. Elle fait également valoir qu'elle s'est vu délivrer plusieurs annexes 15 et qu'elle a donc dû se rendre à l'administration communale pour les renouveler.

3. Discussion

3.1. Sur les moyens réunis, s'agissant du droit d'être entendu, dont la violation est invoquée, le Conseil observe que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel dispose que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 » et qu'il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen, de telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle également que la CJUE a indiqué, dans son arrêt *Mukarubega* prononcé le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...].*

Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...].

Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis [...].

Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive,

aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour [...].

Il convient donc de répondre à la première question que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, Mukarubega, 5 novembre 2014, C- 166/13, §§ 46, 47, 53, 62 et 82).

Le Conseil rappelle en outre que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]

Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, §§ 38 et 40).

Ensuite, dès lors que la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83) et que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), de sorte qu'il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« *Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012), d'une part, et que le principe audi alteram partem impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011), d'autre part.

3.2. En l'espèce, dans la mesure où la décision attaquée est un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne imposait à la partie défenderesse de permettre à la partie requérante de faire valoir utilement ses observations.

A cet égard, le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue, et soutient que si elle l'avait été, elle aurait pu faire valoir sa relation avec sa compagne, qui attend un enfant dont elle est le père, ainsi que plusieurs éléments d'intégration et de vie privée, tels que la réussite d'une formation et des perspectives professionnelles.

Le Conseil constate qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif, que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie requérante a pu, sous cet angle de l'éloignement, faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle, spécifiquement ceux relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique. Le Conseil, sans se prononcer sur le bien-fondé de ces

éléments, ne peut que constater que ceux-ci sont susceptibles de faire aboutir la procédure administrative en cause à un résultat différent, au sens expliqué *supra*.

Quant aux éléments constitutifs de la vie privée et familiale de la partie requérante, il ressort du dossier administratif que la partie requérante est arrivée en Belgique il y a plus de trente ans, à l'âge de deux ans, accompagné par sa mère et ses deux sœurs. Le Conseil rappelle qu'il a déjà estimé, dans les arrêts n° 196 963 du 21 décembre 2017 et n° 199 771 du 15 février 2018, que la partie requérante avait développé, en Belgique, une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH et que les liens existant entre la partie requérante, sa mère et ses sœurs faisaient partie de cette vie privée.

Le Conseil n'aperçoit aucune raison de modifier son appréciation sur ce point.

Dès lors, force est de constater qu'en se contentant d'indiquer que « *Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il n'y a aucun élément d'ordre médical, privé ou familial s'opposant à la présente décision d'éloignement ; qu'en effet, l'intéressé est isolé selon son registre national, n'invoque aucun élément privé ni familial, [...]* », la partie défenderesse ne démontre pas avoir effectué un examen minutieux de la cause, notamment des éléments relatifs à la vie privée de la partie requérante dont elle disposait. Dès lors, elle n'a pas suffisamment veillé au respect de l'article 8 de la CEDH.

Il importe de garder à l'esprit que la décision attaquée ne comporte pas seulement la réponse à la demande de réinscription de la partie requérante, mais constitue une mesure d'éloignement. Il est renvoyé, pour le surplus, à ce qui est développé *infra* en réponse à la note d'observations.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « *[l]e droit à être entendu n'est pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur. Dans ce cas, il appartient à l'administré d'informer de manière complète l'autorité administrative amenée à statuer. [...]* »

En l'espèce, s'agissant d'un ordre de quitter le territoire qui fait suite à une demande de réinscription, on se trouve dans la seconde hypothèse envisagée et cette décision ne peut être considérée comme violant le principe audi alteram partem dès lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué.

En outre, la partie défenderesse entend rappeler que la partie requérante a eu tout le loisir de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de réinscription.

A titre surabondant, la partie défenderesse entend noter que la partie requérante a par plusieurs courriers de son conseil en 2024 complété sa demande de réinscription introduite en 2022. Elle a donc été en mesure de faire valoir tous les éléments pertinents qu'elle souhaitait.

Pour le surplus, à nouveau, la partie défenderesse relève que la décision attaquée se prononce bel et bien sur la demande de réinscription et que la partie requérante ne pouvait sérieusement ignorer qu'elle risquait de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire, puisqu'elle séjourne illégalement sur le territoire.

Enfin, en termes de recours, la partie requérante ne fait valoir aucun élément qui aurait mené à l'adoption d'une décision différente. En effet, le fait que sa compagne est enceinte ne change rien au fait que la partie requérante n'est pas dans les conditions pour obtenir sa réinscription ni au fait qu'elle séjourne illégalement sur le territoire. Il lui appartient le cas échéant d'introduire une demande de regroupement familial. », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

D'emblée, le Conseil entend souligner, en réponse à l'observation de la partie défenderesse relevant que la partie requérante a complété sa demande de réinscription par plusieurs courriers de son conseil en 2024, qu'il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, que les éléments invoqués dans ces courriers, notamment par rapport à la vie privée et familiale de la partie requérante, aient été pris en considération dans le cadre de l'examen ayant mené à la prise de cet acte.

Il convient de rappeler que la partie requérante a transmis des informations complémentaires à la partie défenderesse dans le seul but d'appuyer sa demande de réinscription.

Par ailleurs, dans la mesure où la partie défenderesse avait connaissance, à travers les courriers précités, de certains des éléments invoqués en termes de recours comme étant constitutifs d'une vie privée ou familiale, mais ne les a pas pris en considération dans son examen du respect de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime qu'il est malvenu d'arguer que la partie requérante avait complété sa demande et avait donc "été en mesure de faire valoir tous les éléments pertinents qu'elle souhaitait", ainsi que de reprocher à la partie requérante de ne pas faire valoir d'élément qui aurait mené à l'adoption d'une décision différente.

De manière plus générale, le Conseil estime que la circonstance que la partie requérante ait complété sa demande de réinscription, ou l'argument selon lequel il appartenait à la partie requérante d'informer l'autorité

administrative de manière complète, ne permettent pas de considérer que celle-ci, via la demande de réinscription ou les courriers transmis par son conseil en 2024, aurait pu, de manière utile et effective, faire valoir, à cette occasion, son point de vue s'agissant d'une mesure d'éloignement.

Le Conseil observe, en effet, que la partie défenderesse refuse la réinscription de la partie requérante dans les registres communaux et décide de prendre une mesure d'éloignement à son encontre, dans le même acte.

A cet égard, le Conseil souligne que la décision attaquée ne fait pas seulement application de l'article 19 de la loi et de ses arrêtés d'exécution, dans le cadre desquels le législateur a, certes, déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH, ainsi que la partie défenderesse l'invoque dans sa note. C'est bien, s'agissant d'un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est relevé, ci-avant, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et minutieusement examiné si la prise de cette décision était susceptible d'entraîner une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, que si, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, la partie défenderesse doit délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

A défaut pour la partie requérante d'avoir pu présenter les éléments précités relatifs à sa vie privée ou familiale, dans le respect de son droit à être entendu, le Conseil n'aperçoit pas comment la partie défenderesse pourrait sous-entendre, en termes de note d'observations, qu'il a été réellement satisfait au prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en est de même s'agissant des éléments relatifs à la vie privée du requérant et du respect de l'article 8 de la CEDH, lequel commande, pour rappel, un examen minutieux de la cause.

Enfin, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que les arguments selon lesquels « *En l'espèce, la partie requérante n'établit pas, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale.*

La partie défenderesse rappelle à cet égard que le Conseil de céans doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris. Or, à la date de la décision attaquée, la partie requérante n'avait absolument pas démontré l'existence de sa vie privée et familiale en Belgique. Les éléments invoqués par cette dernière à l'appui de son recours ne peuvent être pris en considération. Il est en effet de jurisprudence constante que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue.

Quoiqu'il en soit, à l'appui de son recours, elle se contente de l'évoquer de manière extrêmement vague et générale sans la démontrer in concreto. De plus, l'enfant à naître n'est pas né, de sorte qu'il ne saurait être question de vie familiale effective avec ce dernier.

Il ne peut donc y avoir de violation de l'article 8 C.E.D.H. puisque l'existence d'une vie privée et/ou familiale n'est pas démontrée en l'espèce. » ne sont pas de nature à renverser les constats faits dans les développements qui précèdent quant au manquement de la partie défenderesse sur ce point, la partie défenderesse n'ayant pas pris en considération des éléments de vie privée de la partie requérante dont elle avait pourtant connaissance.

3.4. Les moyens, ainsi circonscrits, en ce qu'ils sont pris de la violation du droit d'être entendu du requérant en tant que principe général de droit de l'Union européenne, combinée à la violation de l'article 8 de la CEDH, et du devoir de minutie, sont fondés et suffisent à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire, pris le 19 août 2025, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

M. OSWALD,

E. TREFOIS,

La greffière,

E. TREFOIS

premier président,

greffière.

Le président,

M. OSWALD